# Art. 19 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans la zone verte.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique et du cadre de vie, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions afférentes sont détaillées ci-dessous par type de servitude et sont applicables dans les zones telles qu’indiquées dans la partie graphique du PAG.

## Art. 19.5 Servitude « urbanisation – coulée verte » (CV)

La servitude « urbanisation – coulée verte » a pour objet de développer ou maintenir des corridors ouverts favorisant le maillage écologique et les écoulements d’air.

Au moins 50 pour cent des surfaces couvertes par une servitude « urbanisation – coulée verte » (CV) sont à garder libres de toute construction. Toutefois, des aires de jeux et de repos, des aménagements et constructions d’intérêt général et d’utilité publique, des infrastructures routières ponctuelles, ainsi que des infrastructures liées à la gestion des eaux et à la mobilité douce peuvent être autorisés.

Pour les zones de servitude « urbanisation – coulée verte » couvrant des zones ou parties de zones soumises à un PAP NQ, ledit PAP NQ précisera les mesures à exécuter (aménagement paysager, etc.). Ces mesures sont orientées par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.

Les plantations devront favoriser des essences adaptées aux conditions stationnelles.